

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	04/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le mardi douze décembre, à 19h00 Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, François GRANDEMANGE,
Conseillers en exercice	11	
Présents	8	
Absents	3	
Pouvoirs	2	

Présents : François GRANDEMANGE, Christian SAGET, Mélanie OSSANT, Nicole ROYER, Jean Claude VAUGUET, Sylviane GRANDEMANGE, Kévin ROSIER (arrivée à 19h10), Sylvain DOLIVET.

Excusés : Ludovic ROUABLÉ (pouvoir à François GRANDEMANGE), Séverine GRANDEMANGE (pouvoir à Sylviane GRANDEMANGE).

Absent : Valérie DION.

Mélanie OSSANT a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si deux délibérations peuvent être ajoutées à la présente séance ; il s'agit de demandes de subvention au titre de la DETR.

Nombre de votes exprimés : Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Nombre de votes exprimés : Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la décision modificative n°1 du 7 novembre 2023

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget, il est proposé la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
678 - 67	Autres charges	- 200.00 €	
7391172-014	Dégrèvement taxe habitation	200.00 €	
	TOTAL :	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 - 100	Installation de voirie	6 180.00 €	
2116 - 125	Cimetière	1 320.00 €	
132 -72	Subventions		7 500.00 €
	TOTAL :	7 500.00 €	7 500.00 €
	TOTAL :	7 500.00 €	7 500.00 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 ci-dessus proposée.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

FIXATION DES TARIFS 2024 DE LA REGIE CENTRALE

Monsieur le Maire rappelle les tarifs votés au titre de l'année 2023 par délibération du 8 décembre 2022.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE**, de fixer les tarifs municipaux comme suit pour l'année 2024

Pour la reproduction de documents :

Photocopie format A4 – noir et blanc	0.30 €
Photocopie format A3 – noir et blanc	0.60 €
Photocopie format A4 – couleurs	0.50 €
Photocopie format A3 – couleurs	1.00 €
Reproduction de documents nécessaires à la constitution de dossiers administratifs	Gratuit

Pour la location de la salle des fêtes

Location 1 jour	200.00 €
Location 2 jours	300.00 €
Forfait nettoyage	90.00 €
Jour supplémentaire	80.00 €
Caution Réservation/Dommage	100.00 €
Caution nettoyage	90.00 €

Casse du matériel de la salle des fêtes

Assiette plate	1.80 €	Cafetière inox	33.00 €
Assiette creuse	1.80 €	Carafe ronde	11.00 €
Assiette à dessert	1.80 €	Salière Poivrière	6.00 €
Tasse à café	1.80 €	Moutardier - Pelle	6.00 €
Soucoupe	1.10 €	Corbeille à pain	6.00 €
Coupe à fruits	1.80 €	Plateaux	7.50 €
Cuillère à soupe	1.10 €	Plat inox ovale	22.00 €
Fourchette	1.10 €	Plat inox rond	22.00 €
Couteau	1.10 €	Légumier inox	16.50 €
Cuillère à café	1.10 €	Grilles de frigo	44.00 €
Verre 10 cl	0.90 €	Grilles de four	33.00 €
Verre 14 cl	0.90 €	Plaques de four	66.00 €
Saladier verre	11.00 €	Planche à découper	55.00 €
Pichet eau	11.00 €		

Pour les concessions funéraires

Cimetière

50 ans	150.00 €
30 ans	100.00 €
15 ans	75.00 €

Columbarium

50 ans	450.00 €
30 ans	350.00 €
15 ans	250.00 €
Jardin du Souvenir	75.00 €

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son Chapitre II - protection générale de la population - article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est codifié par l'article L.731-3 du Code de La Sécurité Intérieure. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le plan communal de sauvegarde comprend :

- Le document d'information communal sur les risques majeurs

- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population

Le plan communal est éventuellement complété par :

- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;
- Les actions devant être réalisées par les conseillers communaux, services techniques et administratifs (fiches réflexes) ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal.

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le Conseil Municipal de son élaboration ou de sa révision. Le plan Communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire, transmis au préfet du département.

Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public. Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R.125 -10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Ce document, a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Les principaux risques identifiés au niveau de la commune sont :

- Risque de feux de forêts
- Risque sismique
- Risque nucléaire

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 euros

- **DÉCIDE** de prévoir son versement en une seule fois.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est proposé de modifier les effectifs comme suit

- Création des postes suivants :
 - ✓ Rédacteur principal de 2^{ème} classe – 1 poste
 - ✓ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe – 2 postes

- Suppression des postes suivants :
 - ✓ Rédacteur
 - ✓ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** les modifications de postes proposées.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE LA CANTINE ET DE L'ECOLE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX OU DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Monsieur le Maire expose le projet de mise en conformité électrique de la cantine et de l'école sur la base de devis, à 5 697.58 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	4 558.06 €	80%
Auto-financement			
Fonds propres		1 139.52 €	20%
Total HT		5 697.58 €	100%

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 5 697.58 euros H.T
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

TRAVAUX A LA SALLE DES FETES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX OU DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Monsieur le Maire expose le projet de travaux à la salle des fêtes sur la base de devis, à 17 864,08 € HT (zinguerie, plâtrerie, peinture).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	14 291.26 €	80%
Auto-financement			
Fonds propres		3 572.82 €	20%
Total HT		17 864.08 €	100%

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 17 864,08 euros H.T
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire annonce que l'aménagement du local des services techniques devra faire l'objet d'une inscription de crédits au budget 2024. M. Jean Claude Vauguet rappelle qu'un bâtiment attenant à la parcelle des locaux techniques est en vente et que son acquisition offrirait des possibilités pour ce projet d'aménagement.

Madame Nicole Royer indique qu'il faudra se prononcer sur la couleur définitive de la peinture du kiosque ; il est prévu que le peintre intervienne au printemps.

Madame Sylviane Grandemange précise avoir participé à une réunion sur l'habitat. Elle demande aux membres du conseil si l'un d'eux à connaissance d'un logement qui serait insalubre et pourrait faire l'objet d'une inscription à l'OPAH. Pas d'habitation connue sur le territoire.

Madame Sylviane Grandemange annonce que des colis de Noël seront remis aux membres du personnel.

Monsieur Sylvain Dolivet indique qu'un panneau présentant la commune, situé à la Parfaterie est en train de s'effondrer et qu'il conviendrait de le faire retirer.

Monsieur Sylvain Dolivet annonce s'être rendu au hameau la Pierre suite à une demande d'un habitant afin de constater le travail d'entretien réalisé par les agents techniques mais

également de déterminer si l'implantation est sur le domaine communal ; il faudrait que la commission voirie se rende sur place.

Madame Mélanie Ossant précise avoir pris contact avec Madame Christine Nevoit, membre de l'association de l'alambic communal. Une réunion entre les membres de ladite association et certains élus doit être organisée afin de voir comment les travaux peuvent être réalisés à moindre frais.

Madame Mélanie Ossant aborde les problèmes de sécurité liés au stationnement des véhicules des parents déposant leurs enfants au transport scolaire, à l'arrêt situé à l'intersection de la rue des pelouses et de la rue de la gare, devant la caserne des pompiers.

Madame Mélanie Ossant souhaite que la réflexion sur la révision du PLU soit engagée, et indique qu'il faudrait prévoir des crédits au budget 2024. Monsieur le Maire contactera les maires des communes qui ont engagé cette démarche afin d'obtenir davantage d'informations.

Monsieur Christian Saget dit avoir participé à une réunion du SIEIL et annonce que suite au passage en LED, le coût de l'éclairage public devrait considérablement diminuer selon les estimations.

Monsieur Christian Saget relate la rencontre avec les services du département suite au comptage réalisé entre Gizeux et Continvoir. En moyenne, la vitesse constatée est de 70km/h. Néanmoins, les appareils de comptage ont été placés au mauvais endroit et il convient de recommencer l'opération. Une nouvelle campagne est prévue au printemps.

Monsieur Christian Saget annonce la réunion publique prévue le 19 janvier 2024 pour le devenir et l'aménagement du bâtiment 1A, en salle associative multi-activités.

La séance est levée à 21h45.